

DECISION SUR LA RECEVABILITE

RECLAMATION N° 21/2003

par l'Organisation mondiale contre la Torture (OMCT)
contre la Belgique

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé « le Comité »), au cours de sa 198^{ème} session où siégeaient

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président
Nikitas ALIPRANTIS, Vice-Président
Mme Polonca KONCAR, Vice-Présidente
MM. Stein EVJU, Rapporteur General
Rolf BIRK
Matti MIKKOLA
Konrad GRILLBERGER
Tekin AKILLIOĞLU
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY
MM. Lucien FRANÇOIS
Andrzej SWIATKOWSKI

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 21/2003 présentée le 23 septembre 2003 par l'Organisation mondiale contre la Torture (ci-après dénommée « l'OMCT ») représentée par son Directeur, M. Eric SOTTAS, tendant à ce que le Comité déclare que la Belgique fait une application non satisfaisante de l'article 17 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommée « la Charte ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations sur la recevabilité présentées le 29 octobre 2003 par le Gouvernement belge (ci-après dénommé « le Gouvernement »);

Vu les renseignements complémentaires présentés le 13 novembre 2003 par l'OMCT ;

Vu la Charte et notamment l'article 17 qui est ainsi libellé :

Article 17 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique, les Parties contractantes prendront toutes les mesures nécessaires et appropriées à cette fin, y compris la création ou le maintien d'institutions ou de services appropriés.

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (ci-après dénommé « le Protocole »);

Vu le Règlement du Comité adopté le 9 septembre 1999 lors de la 163^{ème} session (ci-après dénommé « le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 9 décembre 2003 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. L'OMCT allègue que la Belgique ne se conforme pas à l'article 17 de la Charte au motif que le droit belge n'interdit effectivement ni le châtement corporel des enfants ni les autres formes de peines et traitements dégradants à l'encontre des enfants et ne prévoit aucune sanction adéquate en droit pénal et civil.

2. Le Gouvernement présente une exception d'irrecevabilité. Il considère que la réclamation n'est pas recevable au motif qu'elle ne répond pas aux conditions prévues par l'article 4 du Protocole. Une ligne du texte de la réclamation se réfère à la « Charte sociale européenne de 1996 » alors que la Belgique a ratifié la Charte sociale européenne de 1961 et n'a pas encore ratifié la Charte sociale européenne révisée de 1996.

3. Le Comité constate que, conformément à l'article 4 du Protocole, qui a été ratifié par la Belgique le 23 juin 2003 et est entré en vigueur à l'égard de ce pays le 1^{er} août 2003, la réclamation est présentée sous forme écrite. Il constate que le texte de la réclamation se réfère en substance exclusivement à l'article 17 de la Charte de 1961, disposition acceptée par la Belgique le 16 octobre 1990 lors de la ratification. Il considère que la référence isolée dans le texte de la réclamation à la « Charte sociale européenne de 1996 » est une simple erreur matérielle, d'ailleurs rectifiée par l'OMCT dans ses renseignements complémentaires.

4. Il note aussi que, conformément à l'article 1 b) et à l'article 3 du Protocole, l'OMCT est une organisation internationale non gouvernementale, dotée du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations non gouvernementales ayant le droit de présenter des réclamations.

5. En outre, la réclamation est signée par M. Eric SOTTAS, Directeur de l'OMCT qui, d'après les statuts, est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de ses objets statutaires. Le Comité estime dès lors que la condition prévue à l'article 20 du Règlement est remplie.

6. Enfin, le Comité considère que l'OMCT, dont l'objet statutaire est de contribuer à la lutte contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions, les détentions arbitraires, les internements en psychiatrie pour des raisons politiques et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, quel que soit l'âge des personnes qui en sont victimes, a présenté une réclamation dans un domaine pour lequel elle est particulièrement qualifiée au sens de l'article 3 du Protocole.

7. Pour ces motifs, le Comité, sur le fondement du rapport présenté par M. Tekin AKILLIOĞLU, sans préjuger la décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE.

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les Parties contractantes à la Charte et à la Charte révisée que la présente réclamation est recevable.

Invite le Gouvernement belge à lui soumettre par écrit avant le 31 janvier 2004 toutes explications ou informations appropriées,

Invite les autres Parties contractantes au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D de la Charte révisée aux fins d'accepter la procédure prévue par ledit Protocole, à lui transmettre dans le même délai les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

Invite l'OMCT à lui soumettre par écrit dans un délai qu'il fixera toutes explications ou informations appropriées en réponse aux observations du Gouvernement belge.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 31 janvier 2004.

Tekin AKILLIOĞLU
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY
Président

Régis BRILLAT
Secrétaire exécutif